

DECISION DCC 04-038

DATE : 20 AVRIL 2004

REQUERANT : BOYA Eugène

Contrôle de conformité

Protection de l'environnement

Installation d'un poulailler dans une agglomération

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 octobre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 18 octobre 2002 sous le numéro 2066/127/REC, par laquelle Monsieur Eugène BOYA porte plainte contre le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre de la Santé Publique pour violation des articles 33, 34, 35 et 124 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Eugène BOYA expose que suite à la Décision DCC 02-065 du 05 juin 2002 de la Cour Constitutionnelle, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre de la Santé Publique « conformément aux dispositions de l'article 124 de la Constitution, devraient prendre des mesures adéquates et efficaces pour faire déplacer l'unité

d'exploitation de volailles de Monsieur Innocent DAHOUE TO en application des normes légales et réglementaires en vigueur, la décision de la Cour ayant entraîné des obligations erga omnes » ; qu'il soutient que les deux Ministres « n'ont pas pris des dispositions utiles et efficaces aux termes des articles 33, 34, 35 et 124 de la Constitution pour exécuter ladite décision... » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de déclarer « contraires aux articles 27, 33, 34 et 124 ainsi qu'à tous autres... de la Constitution les comportements du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et du Ministre de la Santé Publique » ;

Considérant que la Constitution en ses articles 27, 33, 34, 35 et 124 dispose respectivement :

Article 27 : « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'Environnement.* » ;

Article 33 : « *Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales.* » ;

Article 34 : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République.* » ;

Article 35 : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Article 124 : « *... Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre de la Santé Publique a affirmé qu'en exécution de la Décision DCC 02-065 ci-dessus visée, « une équipe de son département a été dépêchée sur le site d'élevage de volailles de Monsieur Innocent DAHOUE TO et a constaté que malgré les sommations successives adressées à l'intéressé par les polices sanitaire et environnementale suite à la première plainte de Monsieur Eugène BOYA, il n'a pas cru devoir cesser son élevage en agglomération » ; qu'il a indiqué qu'une convocation de l'intéressé dans son ministère par la police sanitaire a révélé qu'il a introduit un recours en annulation de la décision

administrative du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU) qui lui faisait injonction de déplacer son poulailler de l'agglomération ; que, cependant, malgré ce recours, un délai de déguerpissement allant jusqu'à la fin de l'année 2002 a été accordé au mis en cause tout en lui imposant un suivi sanitaire régulier afin d'atténuer au maximum les risques de pollution atmosphérique ; qu'il a ajouté que « le suivi a été strictement observé et a abouti en janvier 2003 au dégagement du poulailler vers une zone rurale » ; qu'il s'ensuit que le Ministre de la Santé Publique n'a pas violé la Constitution ;

Considérant que le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme a, quant à lui, produit à la Cour un « mémorandum » retraçant la chronologie des actions menées par ses services compétents dès la réception de la plainte de Monsieur BOYA ; qu'il ressort de ce mémorandum que suite à cette plainte la police environnementale a effectué une inspection sur les lieux et adressé, le 22 novembre 2001, une lettre de mise en demeure à Monsieur Innocent DAHOUETO, lui demandant de faire déplacer son poulailler de l'agglomération au plus tard le 30 mai 2002 ; que cette lettre de mise en demeure ayant fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour Suprême, une attestation d'instance délivrée par le greffier en chef de cette juridiction a été notifiée au Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme (MEHU) par Maître Claudine HOUNNOU MOUGNI, Huissier de justice, lequel demandait expressément aux services compétents dudit Ministère, sous peine d'engager leur responsabilité, de « s'abstenir de toute action, voie de fait ou de troubler la quiétude du requérant jusqu'au règlement définitif du litige » ; qu'il conclut que du 17 décembre 2002 au 16 novembre 2003, il y a eu « suspension des actions du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme en attente des instructions de la Cour Suprême... » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la Cour Suprême a expliqué dans la lettre n° 0311/PCS/DC/CAB/SA du 21 mars 2003 que « l'Ordonnance 21/PR du 26 avril 1966, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, dispose en ses articles 40 et 82 ce qui suit :

Article 40 : « L'introduction d'un pourvoi en cassation ou d'un recours contentieux administratif ne suspend pas l'exécution du jugement ou de la décision attaquée sauf dans les cas prévus à l'article 82 ci-après. »

Article 82 : « Par exception aux dispositions générales prévues à l'article 40 ci-dessus, les pourvois en cassation sont suspensifs :

- en matière d'état des personnes ;
- en cas de faux incidents ;
- en matière d'immatriculation foncière ;

- en matière pénale, sauf ce qui est dit à l'article 96 ci-après ».

En vertu des dispositions précitées, la requête de sieur DAHOUE TO Innocent, qui ne rentre dans aucune des catégories énumérées à l'article 82 ci-dessus, ne saurait avoir un effet suspensif sur l'exécution de la décision.

Par ailleurs, je voudrais vous faire observer que le sieur DAHOUE TO Innocent n'a pas sollicité le sursis à l'exécution de la décision incriminée et que cette mesure est accordée « sur demande expresse » des parties, comme il est précisé à l'article 73 de l'Ordonnance 21/PR mentionné dans votre correspondance. » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que suite à la Décision DCC 02-065 du 05 juin 2002, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme n'a pris aucune disposition en vue de l'exécution de ladite décision, prenant à la lettre le contenu de l'exploit d'huissier par lequel lui a été notifiée une attestation d'instance portant sur l'annulation de sa lettre du 22 novembre 2001 et lui faisant défense d'entreprendre quelque action que ce soit tendant au déplacement du poulailler de Monsieur Innocent DAHOUE TO sous peine d'engager sa responsabilité ; que, c'est seulement le 17 novembre 2003 après une séance de travail à la Haute Juridiction et sur instruction de celle-ci que ses services techniques ont « réinspecté le site d'élevage » pour constater que Monsieur Innocent DAHOUE TO a déjà déplacé son poulailler ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, que le Ministre a violé les articles 35 et 124 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- Le Ministre de la Santé Publique n'a pas violé la Constitution.

Article 2.- Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme a violé les articles 35 et 124 de la Constitution.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Eugène C. A. BOYA, à Monsieur Innocent DAHOUE TO, au Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, au Ministre de la Santé Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les douze mars deux mille trois et vingt avril deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre

	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-